

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :  
714 TM — 79 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLONIES  
DE VACANCES  
RECEVANT LES ENFANTS DES AGENTS DE L'ETAT**

DOCUMENT A ANNOTER

L/C 2552-2306 du 2 novembre 1951 (B. S. T. 45 R).

Est notifié ci-après en annexe le texte de la circulaire n° B 2-40 en date du 10 juillet 1961 par laquelle le Ministre des Finances et des Affaires économiques indique à ses collègues les nouveaux taux à retenir pour l'attribution des subventions allouées aux colonies de vacances recevant les enfants des agents de l'Etat.

Ces taux journaliers de 2,90 NF et 2,20 NF remplacent ceux de 1,45 NF et 1,10 NF fixés par la circulaire n° 73-23 B 2 du 25 septembre 1951, qui a été notifiée aux Comptables par lettre-commune n° 2552-2306 du 2 novembre 1951 (B. S. T. 45 R).

Ils sont applicables aux colonies de vacances fonctionnant depuis le début des vacances scolaires actuellement en cours.

Les Comptables voudront bien assurer, en ce qui les concerne, l'application de ces dispositions.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique :

*Le Directeur adjoint,*  
**MALEPRADE.**

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	BA
-----	-----	----

DIFFUSION
<b>G</b>
57

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES  
AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DU BUDGET

Bureau B 2.

ANNEXE  
à l'Instruction n° 61-117 B 1  
du 11 août 1961.

CIRCULAIRE N° B 2-40  
en date du 10 juillet 1961  
relative à la subvention aux colonies de vacances.

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Aux termes de la circulaire n° 73-23 B 2 du 25 septembre 1951, les subventions accordées par l'Etat pour les enfants des agents des services publics placés dans les colonies de vacances sont calculées, par enfant et par jour, et pour une période de trente jours, sur la base :

- de 1,45 NF par jour lorsque les enfants sont placés dans des colonies de vacances organisées par les administrations de l'Etat ;
- de 1,10 NF par jour lorsque les enfants sont placés dans des colonies organisées par des collectivités publiques ou privées, dans tous les cas où les administrations ne peuvent pas assurer la prise en charge des enfants dans leurs établissements propres.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de porter ces taux respectivement à 2,90 NF et 2,20 NF par jour.

Un arrêté de répartition mettra à votre disposition les crédits supplémentaires nécessaires.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,*

Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.